



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-096

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-15-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant extension d'un certificat de capacité attribué à M. LIMODIN Christophe pour l'entretien, la vente, et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau de mer et invertébrés marins) (6 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-09-11-003 - AP régime forestier Cne ISSAMOULENC (3 pages) Page 10

07-2020-09-16-001 - arrêté préfectoral fixant les modalités d'élection des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales (3 pages) Page 14

07-2020-09-18-003 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône à Charmes sur Rhône (4 pages) Page 18

07-2020-09-14-010 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze, de l'Ardèche et de Loire/Allier (7 pages) Page 23

07-2020-09-14-012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur le cours d'eau de « BON PAS » sur la commune de SAINT-AGREVE (2 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Ardèche (2 pages) Page 34

07-2020-09-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (3 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-09-14-011 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage LA SEVENETTE, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (4 pages) Page 41

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-15-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant extension d'un
certificat de capacité attribué à M. LIMODIN Christophe
pour l'entretien, la vente, et le transit d'animaux d'espèces
non domestiques (poissons d'eau de mer et invertébrés
marins)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant extension d'un certificat de capacité attribué à M. LIMODIN Christophe pour
l'entretien, la vente, et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau
de mer et invertébrés marins)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande du 10 avril 2020 (complétée le 28 avril 2020) de Monsieur LIMODIN Christophe, domicilié 541 rue Indira Gandhi à Saint-Julien-en-Saint-Alban (07000), sollicitant l'octroi d'une extension du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau de mer et invertébrés, dont liste ci-jointe) au sein de l'établissement « Drôme Marine » à Livron-sur-Drôme (26250) ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP), en date du 4 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale consultative pour la faune sauvage captive, rendu en séance du 7 juillet 2020 ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'extension du certificat de capacité de Monsieur LIMODIN Christophe, domicilié 541 rue Indira Gandhi à Saint-Julien-en-Saint-Alban (07000), est accordé pendant une période probatoire de 3 ans, pour exercer, au sein de l'établissement ci-dessus mentionné, l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques, poissons d'eau de mer et invertébrés marins : liste ci-jointe.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle inscrite à l'article 1. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 4 :

Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 5 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

Espèces demandées

-Poissons :

FAMILLE	GENRE	Espèce	origine
Acanthuridae	Acanthurus	Achilles	hawai
Acanthuridae	Acanthurus	Coeruleus	Atlantiques
Acanthuridae	Acanthurus	Leucosternum	Indo pacifique
Acanthuridae	Acanthurus	Lineatus	Indo-pacifique
Acanthuridae	Acanthurus	Nigricans	Indo-pacifique
Acanthuridae	Acanthurus	Olivaceous	Pacifique
Acanthuridae	Acanthurus	Pyroferus	Indo pacifique
Acanthuridae	Acanthurus	Sohal	Mer rouge
Acanthuridae	Ctenochaetus	Strigosus	Indo pacifique
Acanthuridae	Ctenochaetus	Tominensis	Pacifique
Acanthuridae	Ctenochaetus	Hawainensis	Hawai
Acanthuridae	Naso	Elegans	Mer rouge
Acanthuridae	Naso	Literatus	Indo pacifique
Acanthuridae	Naso	Unicornis	Indo pacifique
Acanthuridae	Naso	Vlamingi	Indo pacifique
Acanthuridae	Paracanthurus	Hepatus	Indo pacifique
Acanthuridae	Zebrasoma	desjardini	Indo pacifique
Acanthuridae	Zebrasoma	Flavescens	Hawai
Blenniidae	Salarias	Fasciatus	Mer rouge
Blenniidae	Ecsenius	Midas	Mer rouge
Callionymidae	Synchiropus	Ocellatus	Indo pacifique
Callionymidae	Synchiropus	Picturatus	Indo pacifique
Callionymidae	Synchiropus	Splendidus	Indo pacifique
Chaetodontidae	Chaetodon	spp	Mer rouge
Chaetodontidae	Chelomon	Rostratus	Indo pacifique
Chaetodontidae	Forcipiger	Flaviscimmus	Mer rouge
Chaetodontidae	Heniochus	acuminatus	Indo pacifique
Chaetodontidae	heniochus	varius	Indo pacifique
Chaetodontidae	parachaetodon	ocellatus	Indo pacifique
Cirrhitidae	oxycirrhites	typus	Indo pacifique

gobiidae	Amblyeleotris	aurora	Pacifique
gobiidae	Amblyeleotris	Randalli	pacifique
gobiidae	Amblyeleotris	Phalaena	pacifique
gobiidae	gobiodon	citrinus	Mer rouge
gobiidae	gobiodon	histrion	Mer rouge
gobiidae	gobiodon	okinawae	pacifique
gobiidae	Valencienna	strigata	Mer rouge
gobiidae	valencienna	wardi	Indo pacifique
Labridae	Bodianus	spp	Indo pacifique
Labridae	Cirrhilabrus	spp	Indo pacifique
Labridae	Coris	spp	Indo pacifique
Labridae	Gomphosus	spp	Indo pacifique
Labridae	Labroides	bicolor	Indo pacifique
Labridae	Labroides	dimidiatus	Mer rouge
Labridae	Macropharyngodon	bipartitus	Mer rouge
Labridae	Wetmorella	albofasciatus	Indo pacifique
Labridae	pseudochelinus	hexataenia	Mer rouge
microdesmidae	nemateleotris	decora	pacifique
microdesmidae	nemateleotris	magnifica	pacifique
Muranidae	Echidna	nebulosa	pacifique
Muranidae	gymnothorax	javanicus	Indo pacifique
Opistognathidae	opistognatus	spp	Indo pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	acanthops	pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	bicolore	Indo pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	bispinosus	Indo pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	eibli	Indopacifique
Pomacanthidae	Centropyge	flavissimus	pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	loriculus	hawai
Pomacanthidae	Centropyge	multicolor	hawai
Pomacanthidae	Centropyge	nox	Indo pacifique
Pomacanthidae	Centropyge	potteri	hawai
Pomacanthidae	apolemichtys	trimaculatus	Indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Annularis	indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Chrysurus	indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Navarchus	indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Imperator	indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Semicirculatus	indopacifique
Pomacanthidae	Pomacanthus	Xanthometopon	indopacifique
Pomacanthidae	Pygoplyte	diacanthus	Mer rouge

Pomacanthidae	Amphiprion	Clarki	Indopacifique
Pomacanthidae	Amphiprion	Frenatus	Indo pacifique
Pomacanthidae	Amphiprion	Nigripes	Indo pacifique
Pomacanthidae	Amphiprion	Ocellaris	Indo pacifique
Pomacanthidae	Amphiprion	Percula	Indo pacifique
Pomacanthidae	Amphiprion	Sandaracinos	Indo pacifique
Pomacanthidae	Chromis	spp	Indo pacifique
Pomacanthidae	Chrysiptera	spp	Indo pacifique
Pomacentridae	Pomacentrus	spp	Indo pacifique
Serranidae	Pseudoanthias	Evansi	Indo pacifique
Serranidae	Pseudoanthias	Fasciatus	indopacifique
Serranidae	Pseudoanthias	Squamipinnis	indopacifique
Serranidae	Pseudoanthias	Tukka	indopacifique
Siganidae	Siganus	spp	indopacifique
Syngnathidae	Doryrhamphus	spp	Mer rouge
Syngnathidae	Hippocampus	reidi	Ocean indien
Syngnathidae	Hippocampus	histix	indopacifique
Syngnathidae	Hippocampus	Kuda	Indo pacifique
Zanclidae	Zanclus	Cornutus	Indo pacifique

Coraux :

Coraux durs avec cites :

Famille	Genre	Especes	origine
Acroporidae	acropora	spp	Indo pacifique
Acroporidae	Montipora	spp	Indo pacifique
Dendrophiliidae	Turbinaria	spp	Indo pacifique
Lobophiliidae	Acanthastrea	spp	Indo pacifique
Poritidae	Goniopora	spp	Indo pacifique
Merulinidae	Echinopora	spp	Indo pacifique
Merulinidae	Merulina	spp	Indo pacifique
Dendrophilidae	duncanopsamia	spp	Australie
Pocilloporidae	Seriatopora	spp	Indo pacifique
Pocilloporidae	Pocillopora	spp	Indo Pacifique

Pocilloporidae	Stylophora	spp	Indo pacifique
Meadrinidae	Caulastrea	spp	Indo pacifique
Scleractinia	Scleractinia	spp	indopacifique
Coraux mous:			
Gorgonacea	Gorgone	spp	caraibes
Neiphtheidae	Dendroneptia	spp	Indo pacifique
Neiphtheidae	Scleronephthya	spp	Indo pacifique



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-11-003

AP régime forestier Cne ISSAMOULENC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant application du régime forestier à des terrains
appartenant au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 15 octobre 2019 par laquelle le syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles appartenant au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains dressé le 13 janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 12 décembre 2019,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 18 août 2020 au 08 septembre 2020 inclus,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
ISSAMOULENC	B	270	LE MEY	1,4209
ISSAMOULENC	B	271	LE MEY	1,9178
ISSAMOULENC	B	272	LE MEY	0,7800
ISSAMOULENC	B	273	LE MEY	1,1575
ISSAMOULENC	B	274	LE MEY	1,4505
ISSAMOULENC	B	275	LE MEY	0,4184
ISSAMOULENC	B	276	LE MEY	0,0523
ISSAMOULENC	B	277	LE MEY	0,1760
ISSAMOULENC	B	278	LE MEY	0,0632
ISSAMOULENC	B	279	LE MEY	0,0656
ISSAMOULENC	B	280	LE MEY	0,0015
ISSAMOULENC	B	281	LE MEY	0,0015
ISSAMOULENC	B	282	LE MEY	0,2640
ISSAMOULENC	B	287	LE MEY	1,1911
ISSAMOULENC	B	288	LE MEY	1,6380
ISSAMOULENC	B	289	LE MEY	0,8960
ISSAMOULENC	B	290	LE MEY	0,0765
ISSAMOULENC	B	291	LE MEY	0,0437
ISSAMOULENC	B	292	LE MEY	0,0826
ISSAMOULENC	B	293	LE MEY	0,1700
ISSAMOULENC	B	294	LE MEY	0,1404
ISSAMOULENC	B	295	LE MEY	0,0405
ISSAMOULENC	B	296	LE MEY	0,0252
ISSAMOULENC	C	88	CROS	0,0580
ISSAMOULENC	C	121	CROS	0,4428
ISSAMOULENC	C	122	CROS	0,0160
ISSAMOULENC	C	125	CROS	3,3100
ISSAMOULENC	C	126	LE CHAZALET	1,9545
ISSAMOULENC	C	133	LE CHAZALET	2,9929
ISSAMOULENC	C	138	LE CHAZALET	0,2692
ISSAMOULENC	C	183	RIBEMALLE	0,1420
ISSAMOULENC	C	185	RIBEMALLE	2,1078
ISSAMOULENC	C	192	RIBEMALLE	0,0469
ISSAMOULENC	C	196	RIBEMALLE	0,2222
ISSAMOULENC	C	197	RIBEMALLE	1,0603
ISSAMOULENC	C	198	RIBEMALLE	1,2194
ISSAMOULENC	C	199	RIBEMALLE	0,4635
ISSAMOULENC	C	200	RIBEMALLE	0,1887
ISSAMOULENC	C	201	RIBEMALLE	0,0462
ISSAMOULENC	C	202	LES AULAGNES	2,2412
ISSAMOULENC	C	203	LES AULAGNES	0,0586
ISSAMOULENC	C	211	LES AULAGNES	0,4082
ISSAMOULENC	C	212	LES AULAGNES	0,5766
ISSAMOULENC	C	221	LES AULAGNES	0,0201
ISSAMOULENC	C	222	LES AULAGNES	0,1328
ISSAMOULENC	C	223	LES AULAGNES	0,1288
ISSAMOULENC	C	224	LES AULAGNES	0,1298
ISSAMOULENC	C	225	LES AULAGNES	0,0362
ISSAMOULENC	C	229	LES AULAGNES	0,1776
ISSAMOULENC	C	243	FOULIX	0,3910
ISSAMOULENC	C	244	FOULIX	0,0440
ISSAMOULENC	C	599	LES LANTERNES	0,1770
ISSAMOULENC	C	607	LES LANTERNES	2,4327

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
ISSAMOULENC	C	611	LES LANTERNES	0,2196
ISSAMOULENC	C	612	LES LANTERNES	1,2278
ISSAMOULENC	C	613	LES LANTERNES	2,4158
ISSAMOULENC	C	614	LES LANTERNES	2,8660
ISSAMOULENC	C	698	FOULIX	0,0170
ISSAMOULENC	C	723	LES AULAGNES	0,5386
ISSAMOULENC	C	725	LES AULAGNES	0,5021
ISSAMOULENC	C	727	LES AULAGNES	0,6087
ISSAMOULENC	C	751	LES AULAGNES	0,4056
ISSAMOULENC	C	753	LES AULAGNES	3,3915
ISSAMOULENC	C	861	LES AULAGNES	1,4553
ISSAMOULENC	C	863	LES AULAGNES	1,0729
ISSAMOULENC	D	432	LES NOUEYRES	0,1460
ISSAMOULENC	D	576	LA TERRASSE	0,2939
ISSAMOULENC	D	1489	LA TERRASSE	0,2937
ISSAMOULENC	D	1491	LA TERRASSE	0,7921
TOTAL				49,8148

La forêt du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche relève du régime forestier pour une surface totale de 49 ha 81 a 48 ca.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la présidente du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts et le maire de la commune d'ISSAMOULENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'ISSAMOULENC. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 11 septembre 2020

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service environnement

«signé»

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-16-001

arrêté préfectoral fixant les modalités d'élection des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant les modalités d'élection des élus communaux
membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas
de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme
et de cartes communales**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, à la suite des élections municipales de 2020 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'élection des élus communaux, membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est organisée selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Le scrutin a pour effet d'élire pour la durée de leur mandat municipal :

- six élus communaux titulaires,
- six élus communaux suppléants,

représentant au moins cinq communes différentes.

ARTICLE 3 :

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La liste des candidats comprenant six élus titulaires et six élus suppléants a été reçue le 04 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Modalités de vote

Le scrutin aura lieu exclusivement par correspondance.

L'ensemble des instruments de vote sera adressé à chacun des électeurs.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bleue qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif.

Cette enveloppe électorale sera placée dans une seconde enveloppe de couleur blanche qui comporter la mention "élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme", l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération intercommunal dont il est le président, ses nom, et prénom, et sa signature.

L'électeur adressera le tout, par pli recommandé avec accusé de réception, avant le **12 octobre 2020 à 12h00** à :

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires (SUT)
Bureau des Procédures
2, Place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la date du scrutin ne seront pas pris en compte et seront détruits.

ARTICLE 6 : Modalités de dépouillement

La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président du bureau parmi les maires.

La composition de la commission sera actée par arrêté préfectoral.

Cette commission procédera au dépouillement des bulletins de vote le **vendredi 16 octobre à 14h00 à la DDT, (salle Vézinet nord)**.

Les résultats des élections seront établis par procès verbal signé par le président et les assesseurs.

Le Préfet informera les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du résultat des élections.

ARTICLE 7 : Modalités de répartition des sièges

Les six élus titulaires et leurs suppléants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre des candidats.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires du département et des présidents d'EPCI.

Privas, le 16 septembre 2020

Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-18-003

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique concernant la demande d'autorisation
environnementale portant sur le projet de mise à deux
voies du franchissement du canal du Rhône à Charmes sur
Rhône



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation
environnementale portant sur le projet de mise à deux voies du franchissement du canal
du Rhône à Charmes-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181.1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, situé Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 PRIVAS Cedex, représenté par Monsieur Laurent BRUN, responsable de projet, direction des routes et mobilités, dans la cadre du projet de mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône à Charmes-sur-Rhône ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU la décision de cas par cas de l'autorité environnementale du 21 novembre 2018 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000093 / 69 du 10 septembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Jean-François EUVRARD en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le projet de mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône à Charmes-sur-Rhône est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 34 jours se déroulera du jeudi 8 octobre au mardi 10 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Charmes-sur-Rhône et de Saint-Georges-les-Bains.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Charmes-sur-Rhône, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur (enquetepublique.ddt07-jfe@i-carre.net) ;
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par le commissaire enquêteur) qui seront tenus à disposition en mairies.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

- Conseil Départemental de l'Ardèche, représenté par M. Laurent BRUN (04 75 66 79 70, lbrun@ardeche.fr).

ARTICLE 4 :

M. Jean-François EUVRARD, directeur de projet, a été désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera présent en mairie pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

	Charmes-sur-Rhône	Saint-Georges-les-Bains
jeudi 8 octobre 2020	8h30 – 12h	14h – 18h
jeudi 22 octobre 2020	8h30 – 12h	14h – 18h
mardi 10 novembre 2020	15h – 19h	9h – 12h30

II – MESURES DE PUBLICITE :

ARTICLE 5 :

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

ARTICLE 6 :

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la DDT de l'Ardèche et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Ardèche :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 8 :

Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (le Conseil Départemental) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées au Conseil Départemental.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), dans les communes de Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Le Préfet de l'Ardèche est compétent pour délivrer l'autorisation environnementale.

ARTICLE 13 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, les maires de Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains, le président du Conseil Départemental et M. Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 septembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-14-010

Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de
l'Eyrieux/Ouvèze,
de l'Ardèche et de Loire/Allier



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze,
de l'Ardèche et de Loire/Allier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/40, au 1/10 ou 1/5 de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT que malgré un débit de la Cance au-dessus du seuil de crise au point de mesure, la situation d'alerte renforcée est durablement établie depuis 67 jours et que de nombreux assècs sont constatés sur les petits cours d'eau de ce bassin versant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	4 – CRISE
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	4 – CRISE
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	4 - CRISE
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	3 – alerte renforcée

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	2 - alerte

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et du Chassezac en aval du barrage de Malarce sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2020**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 07-2020-07-08-004 du 4 août 2020 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 septembre 2020

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

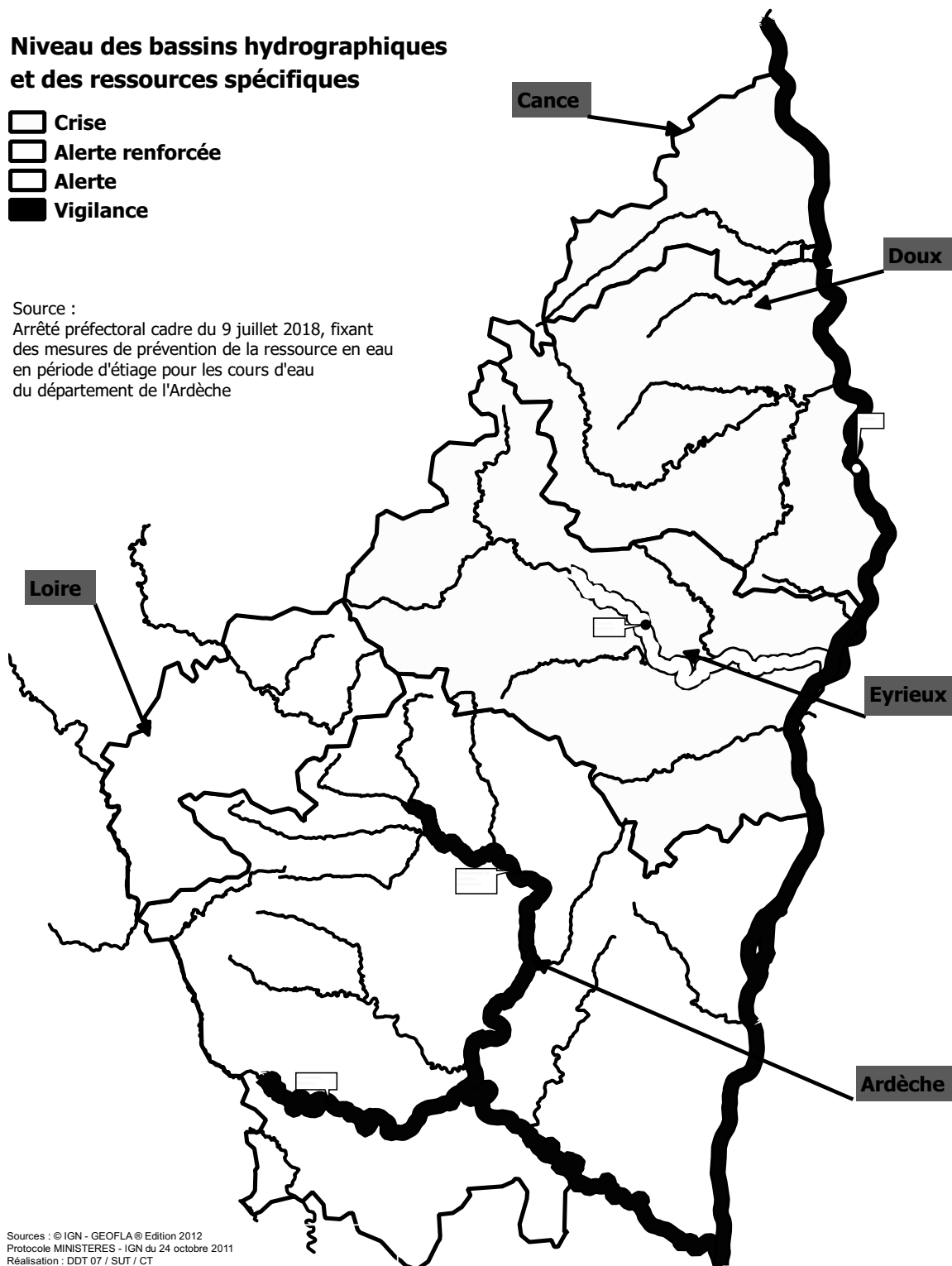
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 9 juillet 2018, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

Interdiction de tout usage de l'eau, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

b) Restrictions d'usages

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés. 		
	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par micro-aspersion est interdit de 6 heures à 20 heures • L'arrosage par goutte à goutte est interdit de 18 heures à 10 heures. • Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus). • L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h. • L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. • L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h • Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. 		

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, **exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les retenues collinaires dont le remplissage a été constitué avant le niveau de vigilance.

Le re-remplissage des retenues collinaires est interdit.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-14-012

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation
touristique sur le cours d'eau de « BON PAS » sur la
commune de SAINT-AGREVE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE**

**COURS D'EAU DE « BON PAS »
COMMUNE DE SAINT-AGREVE**

Dossier n° 07-2020-00043

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 3.2.70. ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-25-006 du 25 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur le ruisseau de « bon pas », commune de SAINT-AGREVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur le ruisseau de « bon pas », commune de SAINT-AGREVE ;

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération de Pêche de l'Ardèche, en date du 27 février 2020, pour reporter la vidange du plan d'eau prévue, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, entre le 1 octobre 2019 et le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la Fédération de Pêche de l'Ardèche en date du 07 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le bénéficiaire le 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 est remplacé par :
« Avant le premier empoissonnement de la pisciculture, le plan d'eau devra être vidangé pour éliminer les poissons carnassiers et autres espèces indésirables, incompatibles avec le classement en première catégorie piscicole du ruisseau récepteur. Cette vidange sera réalisée entre le 1er octobre 2020 et le 28 février 2021. Le pétitionnaire est tenu d'informer la direction

départementale des territoires et l'Office Français de la Biodiversité au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux de vidange ».

Article 2 – Abrogation arrêté préfectoral du 25 septembre 2019

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur le ruisseau de « Bon Pas », commune de SAINT-AGREVE est abrogé.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-AGREVE, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de SAINT-AGREVE ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat Eyrieux Clair.

Privas, le 14 septembre 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-18-001

Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
07-2020-09-14-006
du 14 septembre 2020
portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine
du département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-006
du 14 septembre 2020
portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU),**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 28 août 2020 nommant M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°07-2018-11-12-020 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ardèche ;

Vu la décision de nomination de M. Pierre-Emmanuel CANO, chef du service ingénierie et habitat,

Vu la décision de nomination de Mme Véronique BROUT, cheffe d'unité logement public,

Vu la décision de nomination de M. Philippe ASTIER, instructeur ANRU,

Vu la décision de nomination de Mme Sandrine PACAUD, instructrice ANRU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature relevant de la compétence d'ordonnateur à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Ardèche,

Article 1

L'arrêté n° 07-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 septembre 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-18-002

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant
renouvellement de la commission départementale de
présence postale territoriale (CDPPT)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n° 07-2019-02-14-004 du 14 février 2019
portant renouvellement de la commission départementale de présence postale
territoriale (CDPPT)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-02-14-004 du 14 février 2019 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature de Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le contrat d'entreprise 2018 - 2022 entre l'Etat et La Poste ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 février 2017 ;

VU le courrier de M. le président du conseil départemental de l'Ardèche en date du 10 juillet 2020 informant d'une prorogation de la désignation des conseillers départementaux membres de la commission jusqu'aux élections départementales de 2021 ;

VU le courrier de M. le président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la commission départementale de présence postale territoriale comprend, parmi ses membres, quatre conseillers municipaux désignés pour trois ans par l'association des maires la plus représentative du département, assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2 000 habitants, de celles de plus de 2 000 habitants, des groupements de communes et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que des élections municipales se sont tenues les 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche a procédé à la désignation de nouveaux conseillers municipaux suite aux élections ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-02-14-004 du 14 février 2019 est modifié.

La liste des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est désormais la suivante :

1) 4 conseillers municipaux des communes du département :

a) Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Jean-Manuel GARRIDO, maire de Saint-André-de-Cruzières

Suppléant : M. Christophe CHANTRE, maire de Toulaud

b) Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Michel VILLEMAGNE, maire de Saint-Agrève

Suppléant : M. Olivier FAURE, maire de Rochemaure

c) Groupements de communes :

Titulaire : Mme Marion HOUETZ, vice-présidente de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans

Suppléante : Mme Delphine COMTE, vice-présidente de la communauté d'agglomération Arche Agglo

d) Quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Titulaire : M. Michel VALLA, maire de Privas

Suppléant : M. Olivier PEVERELLI, maire de Le Teil

2) 2 représentants du Conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Sabine BUIS, conseillère départementale du canton d'Aubenas 2

- M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilhaud-Granges

Suppléants :

- M. Robert COTTA, conseiller départemental du canton du Pouzin

- M. Marc-Antoine QUENETTE, conseiller départemental du canton d'Annonay 1

3) 2 représentants du Conseil régional :

Titulaires :

- Mme Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale

- M. Olivier AMRANE, conseiller régional

Suppléants :

- Mme Sandrine GENEST, conseillère régionale

- M. François JACQUART, conseiller régional

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 septembre 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé

Julia CAPEL-DUNN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-09-14-011

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative
au captage LA SEVENETTE, situé sur la commune de
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale de
l'Ardèche de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-07-005 du 7 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, ainsi que l'institution d'une servitude de passage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ainsi que l'identification de leurs propriétaires,
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 17 jours, du 19 octobre au 4 novembre 2020 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES sont les suivantes :

Lundi - Mercredi – Vendredi : de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête. Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captage.sevenette@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage de la Sévenette à ST-ETIENNE-DE-LUGDARES ; pendant la durée de l'enquête publique. Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES :

- le lundi 19 octobre 2020, de 9h à 12h,
- le vendredi 30 octobre 2020, de 9h à 12h,
- le mercredi 4 novembre 2020, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 septembre 2020
P/ Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
« signé »
Julia CAPEL-DUNN